

Montréal, le 18 février 2016

Objet : Votre demande d'accès du 19 janvier 2016 (contrat signé le ou vers le 13 décembre 2007 en vertu du Programme des Grands Projets Créateurs d'Emploi (GPCE) avec Mail PC Canada inc./PC Mall Canada inc. (maintenant PCM Ventes Canada inc./PCM Sales Canada inc.); certificat d'éligibilité émis le ou vers le 13 décembre 2007; et tous les documents relatifs à ce contrat, y compris tous les rapports de cette entreprise concernant le nombre d'employés éligibles en vertu du GPCE depuis la signature du contrat jusqu'à ce jour)

Nous faisons suite à votre demande d'accès formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après, la «Loi sur l'accès») datée du 19 janvier 2016, reçue, par courriel, à nos bureaux le même jour, dont copie est jointe en annexe, et à notre avis de prolongation de délai de traitement daté du 8 février 2016.

Après recherche et analyse, nous sommes en mesure de formuler la réponse suivante à votre demande :

1. Quant audit contrat signé : il n'existe pas un tel contrat entre Investissement Québec («IQ») et ladite société;
2. Quant au certificat d'éligibilité, nous joignons une copie de l'Attestation d'admissibilité émise à l'époque, de laquelle nous avons retiré certaines informations nominatives et/ou confidentielles; et
3. Quant aux documents relatifs à ce contrat : comme ledit contrat n'existe pas, il n'y a donc pas, comme tels, de documents y relatifs; quant auxdits rapports concernant le nombre d'employés éligibles en vertu du GPCE, il s'agit là de documents de nature confidentielle de ladite entreprise qui, au surplus contiennent des informations nominatives et confidentielles propres aux individus en question.

Nous invoquons donc, au soutien de notre réponse, comme applicables en l'espèce, les articles 14, 21, 22, 23, 24, 53, 54 et 56 de la Loi sur l'accès.

.../2

En terminant, à titre d'information, nous vous référons à l'article 135 de la Loi :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Nous vous prions d'agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ

Marc Paquet, avocat
Vice-président, Affaires juridiques et secrétaire de la Société

p.j. Votre demande d'accès; Attestation d'admissibilité; et articles 14, 21, 22, 23, 24, 53, 54 et 56 de la Loi sur l'accès.

le 19 janvier 2016

Me Marc Paquet,
Vice-président des affaires juridiques,
secrétaire de la société et responsable de l'accès,
Investissement Québec
600 de La Gauchetière ouest
Bureau 1500
Montréal, Québec
H3B 4L8

Par courriel

OBJET : Demande d'accès à des documents

En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir copie des documents suivants:

1. contrat signé le ou vers le 13 décembre 2007 en vertu du Programme des Grands Projets Créateurs d'Emploi (GPCE) entre votre organisme et la société alors connue sous la dénomination sociale Mail PC Canada, Inc., PC Mall Canada, Inc., société constituée le 22 mai 2003 en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*, RLRQ c. C-38, et maintenant connue sous la dénomination sociale PCM Ventes Canada, Inc., PCM Sales Canada, Inc.,
2. certificat d'éligibilité en vertu du GPCE émis par votre organisme à cette société le ou vers le 13 décembre 2007 tel qu'en fait foi le communiqué de presse alors émis par sa société mère PC Mall, Inc. (maintenant connue comme PCM, Inc.) dont nous vous incluons copie pour fins de référence et
3. tous les documents relatifs à ce contrat, y compris tous les rapports de cette société concernant le nombre d'employés éligibles en vertu du GPCE depuis la signature du contrat jusqu'à ce jour.

Vous en remerciant à l'avance, je vous prie d'agréer, cher confrère, mes salutations distinguées.

Attestation d'admissibilité – Société et contrat**IDENTIFICATION DE LA SOCIÉTÉ ADMISSIBLE**

Nom de la société

NEQ :

Numéro d'entreprise IQ :

Adresse de l'établissement :

Adresse de l'autre établissement :

Adresse de correspondance

Représentant autorisé de la société :

Téléphone :

Télécopieur

Adresse de courriel :

Numéro de dossier IQ :

Date d'incorporation : 2003-05-18

PC Mall Canada Inc.

1161528378

1100, rue University
Montréal (Québec)
H3B 3A5**DESCRIPTION DES ACTIVITÉS RÉALISÉES DANS LE CADRE DU CONTRAT ADMISSIBLE**

Les activités admissibles s'inscrivent principalement dans le volet d'exploitation d'un centre de contact clients du programme et consistent :

IDENTIFICATION DU CONTRAT ADMISSIBLE :

Date de conclusion du contrat: 1er janvier 2008

Date de signature du contrat:

Identification des parties: PC Mall Canada inc.

*(au besoin)***DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE ATTESTATION**Le 1^{er} janvier 2008**REMARQUE ADRESSÉE À REVENU QUÉBEC****ATTESTATION D'ADMISSIBILITÉ**

La présente atteste de l'admissibilité de la société et du contrat mentionné plus haut aux fins du crédit d'imposition remboursable à l'égard de grands projets créateurs d'emplois (GPC). La présente « Attestation d'admissibilité – Société et contrat » est sujette à révocation pour cause en tout temps par Investissement Québec.


Denis Valois
Directeur des mesures fiscales
Date: 28 novembre 2007

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**CHAPITRE II**
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**SECTION I**
DROIT D'ACCÈS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

SECTION II
RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS**§ 3. — Renseignements ayant des incidences sur l'économie**

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

CHAPITRE III **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

SECTION I **CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.